

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMURFIT WESTROCK FRANCE**

ZI le fief du parc  
BP 9426  
44190 Clisson

Références : N1-2026-467-rapport  
Code AIOT : 0006301164

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK FRANCE implanté ZI Le Fief du Parc BP 9426 44190 Gétigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT WESTROCK FRANCE
- ZI Le Fief du Parc BP 9426 44190 Gétigné
- Code AIOT : 0006301164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de cartons ondulés à destination de l'industrie agroalimentaire. Les produits fabriqués sont des plaques ondulées, des emballages, des caisses américaines et des plateaux de fruits et légumes. Les activités exercées sur le site sont la transformation de bobines de papier (ondulation / cannelure, collage, découpage, pliage) et l'impression du carton par flexographie.

L'ensemble du site a été visité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.2.2	Demande d'action corrective	
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.1	Demande d'action corrective	
15	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 7.6.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 1.4.1	/	Sans objet
2	Respect des niveaux de bruits et des émergences	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 6.2.1 et 6.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 10.1	/	Sans objet
4	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission pour les	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 3.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	effluents atmosphériques			
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Installation de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.3.2	/	Sans objet
9	Caractéristique générale des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.3.7	Susceptible de suites	Sans objet
10	VLE des eaux résiduaires avant rejet	AP Complémentaire du 08/10/2015, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
11	Bassin de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 7.7.8.1	/	Sans objet
12	Hauteur de stockage des bobines	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I, point 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Obligation de déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la réception d'une plainte concernant les nuisances sonores de l'établissement, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la fermeture de l'ensemble des ouvrants en dehors des strictes nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que l'accès aux extincteurs est facile.

Il doit placer sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Par ailleurs, l'exploitant doit compléter le plan des réseaux en faisant apparaître les éléments prévus par l'arrêté d'autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un courrier de porter à connaissance, reçu 07/11/2025, relatif à des travaux de modification du circuit des eaux pluviales sur le site. En concertation avec la communauté de communes Clisson Sèvre et Maine Agglo, la réalisation des travaux a pour objectif de séparer les eaux pluviales du site et de la voie publique. Lors de la visite, il a été constaté que les travaux ont commencé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Respect des niveaux de bruits et des émergences**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 6.2.1 et 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence  
[tableau]

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit  
[tableau]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a été destinataire, en juillet 2025, d'une plainte de bruit visant notamment cet établissement. L'exploitant a été interrogé pour faire part de son analyse et transmettre les dernières mesures de bruit. Les dernières mesures ont été réalisées le 13/06/2024 en période diurne et en période nocturne, selon la méthode d'expertise, au niveau d'un point en limite de site et de 4 points au niveau des habitations alentours. Les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de bruit et d'émergence.

Par courrier du 28/07/2025, l'exploitant indique que :

- un rappel a été fait auprès des salariés pour tenir les ouvrants fermés,
- un contrôle de ces ouvrants a été mis en place entre 22h et 7h30,
- les fenêtres donnant sur la rue ont été condamnées.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- par sondage, la condamnation des fenêtres donnant vers le sud-ouest,
- l'affichage, sur la porte du quai 7 situé au sud-ouest, d'une consigne sur la fermeture du quai entre 22h et 7h,

<p>- la présence de rafraîchisseurs d'air à la disposition du personnel. L'exploitant a indiqué que les contrôles de la fermeture des ouvrants n'étaient pas tracés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter la consigne de fermeture des ouvrants pour interdire l'ouverture en dehors des nécessités d'exploitation,</li> <li>- de renouveler la sensibilisation du personnel à l'approche de la saison estivale,</li> <li>- de mettre en place une traçabilité des contrôles réalisés.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Surveillance des émissions dans l'air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 10.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Ce programme répond a minima aux conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions du 1er alinéa du II et le III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p> <p>Article 58-III de l'arrêté du 2 février 1998 :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées le 21/01/2026 sur la chaudière, l'évaporateur et les extracteurs. Le prélèvement a été réalisé par l'Apave et les analyses ont été réalisées par Eurofins, laboratoires agréés pour ces activités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Vitesse d'éjection**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 13/10/2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du 29/06/2022 par l'APAVE. Il en ressort que la vitesse mesurée au niveau de l'évaporateur est de 6,1 m/s pour un débit de 7 404 m<sup>3</sup>/h. Ce résultat reste non conforme à la prescription applicable. Réponse de l'exploitant du 22/11/2022 : Le débit de l'extracteur de l'évaporateur a été augmenté</p> <p><u>Constat du 07/04/2026 :</u> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées le 21/01/2026 sur l'évaporateur et les extracteurs. Les vitesses d'éjection des gaz sont supérieures à 8 m/s pour les 3 points de rejet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Valeurs limites d'émission pour les effluents atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 3.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>• à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.</li> </ul> <p>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extracteur n°1 : poussières 10</li> <li>• Extracteur n°2 : poussières 10</li> <li>• Evaporateur : poussières 5</li> </ul> <p>Cas de l'installation de combustion en fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oxydes de soufre : 35 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oxydes d'azote : 150 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>• Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 13/10/2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesure des émissions atmosphériques du 29/06/2022 par l'APAVE. Il en ressort la conformité aux valeurs limites d'émissions à l'exception du paramètre poussières totales en sortie de l'évaporateur : valeur mesurée de 10,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Réponse de l'exploitant du 22/11/2022 : Le débit de l'extracteur de l'évaporateur a été augmenté.</p> <p><u>Constat du 07/04/2026 :</u> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées le 21/01/2026 sur la chaudière, l'évaporateur et les extracteurs. Les valeurs limites d'émissions sont respectées pour l'ensemble des points de rejet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Prélèvements d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux utilisées sont issues du réseau communal et d'un forage sur le site. La consommation annuelle est limitée à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'eau utilisée provient du réseau AEP. Le forage a été réalisé mais n'est pas équipé de pompes. L'exploitant a déclaré ses prélèvements sur GEREP : 8800 m<sup>3</sup> en 2024 et 8469 m<sup>3</sup> en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions aqueuses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),</p>

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan des réseaux, en distinguant les eaux encrées, les eaux pluviales, les EUND (eaux usées non domestiques), les EUAD (eaux usées domestiques).

Le plan transmis ne permet pas de visualiser les différents éléments demandés. Il concerne uniquement les effluents et ne représente pas l'eau d'alimentation. Il ne représente pas les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages d'épuration interne, les points de contrôle et points de rejet, les différents ouvrages.

L'exploitant précise qu'une action est en cours pour reprendre les anciens plans sur des outils informatiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser un schéma des réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les différents éléments demandés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 8 : Installation de traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents industriels

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du dispositif de traitement des eaux encrées : évapo-concentrateur à cylindres. Les résidus se présentent sous forme de cendres qui sont évacuées en tant que déchets. Ce dispositif n'induit pas de rejets d'eau.

Le traitement des eaux amidonnées est réalisé par décantation puis passage dans un déshuileur avant rejet en STEP urbaine. Les dispositifs sont enterrés et il n'a été constaté que la présence des regards.

Suite à un dépassement de valeur limite constaté en mars 2025 sur le paramètre hydrocarbures, l'exploitant a précisé que la vidange du déshuileur était maintenant réalisée tous les mois de manière préventive.

Pour le respect des valeurs limites : voir les points de contrôle suivants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la vidange périodique du déshuileur sur les 6 derniers mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristique générale des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L.

Constats :

Constat du 13/10/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses trimestrielles d'eaux depuis la dernière inspection de 2017. Les valeurs limites de pH ne sont généralement pas respectées. La température limite en sortie n'était pas respectée en 2018 et 2019.

Réponse de l'exploitant du 22/11/2022 :

"Les dépassements mesurés étant liés aux purges de déconcentration de la chaudière, nous avons installés un osmoseur en 2019. Avec cette installation, nous en avons profité pour modifier la tuyauterie afin de récupérer les eaux de concentrats rejetées par l'osmoseur dans une cuve au niveau de la collerie pour la fabrication de la colle. Ayant cette cuve de récupération des eaux pour la colle, nous avons également modifié la tuyauterie des eaux de refroidissement de la garniture de la pompe de retour des condensats pour récupérer ces eaux de refroidissement pour la fabrication de la colle. La récupération des eaux de refroidissement et des eaux de concentrats rejetés par l'osmoseur pour la fabrication de la colle et la baisse des purges de déconcentration suite à l'installation de l'osmoseur ont permis de diminuer en moyenne le volume des eaux rejetées de 7 m<sup>3</sup>/jour. La baisse des purges de déconcentration a eu pour conséquence une baisse des pH moyen et maxi de 2 unités pH sur nos rejets. Pour sécuriser le système, nous installons une cuve tampon de 1000 L sur le circuit des purges de déconcentration de la chaudière afin de lisser

les pics de température et de pH dus à celles-ci."

Constat du 07/04/2026 :

Les déclarations trimestrielles de rejets pour 2024 et 2025 ont été consultées sur GIDAF préalablement à la visite d'inspection. Aucun dépassement pour les paramètres pH et température n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** VLE des eaux résiduaires avant rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2015, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents industriels

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau communal et après leur pré-épuration par un décanteur / déshuileur, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définies.

Débit maximum journalier : 25 m<sup>3</sup>/j  
[tableau]

**Constats :**

Constat du 13/10/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses trimestrielles d'eaux industrielles depuis la dernière inspection. Malgré une amélioration visible sur le nombre de dépassement des valeurs limites d'émissions en MES, DCO et DBO5 depuis juin 2017 par rapport aux résultats de 2015, 2016 et début 2017, il est noté des dépassements ponctuels de ces valeurs limites. Des dépassements ponctuels sont également mesurés en HCT, Azote Kjeldhal et Phosphore total en 2021 et 2022.

Constat du 07/04/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, les résultats des analyses trimestrielles sur les rejets d'eau pour 2024 et 2025 ont été consultés sur GIDAF. Les résultats montrent une absence de dépassement des valeurs limites d'émissions sur les différents paramètres, à l'exception de :  
- mars 2024 : dépassement DBO5 (920 au lieu de 800 mg/l) et NKJ (29 au lieu de 25 mg/l) : à la suite de ce dépassement, l'exploitant indique avoir remplacé la vanne défectueuse du système de colle. Aucun dépassement ultérieur n'a été constaté pour ce paramètre.

- mars 2025 : dépassement sur le paramètre hydrocarbures (14 au lieu de 10 mg/l) : à la suite de ce dépassement, l'exploitant indique en avoir identifié la cause : une opération de nettoyage de pièces mécaniques avec la présence de graisses. Il indique avoir réalisé la vidange du déshuileur. Aucun dépassement ultérieur n'a été constaté pour ce paramètre.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets et le bordereau de regroupement associé pour l'évacuation des huiles usagées issues de la vidange du déshuileur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Bassin de confinement des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 7.7.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection milieux récepteurs

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 800 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et TITRE 5 Déchets.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux sont collectées via le réseau de collecte des eaux pluviales. Le point bas de collecte se situe rue du chêne vert. Des vannes de sectionnement sont placées au niveau du déshuileur de l'atelier U2 (proche de la cuve de fioul) et du point bas précité. La vanne au niveau du déshuileur obture le réseau de collecte des eaux de ruissellement. La vanne au niveau du point bas obture tous les réseau (ruissellement et usées). Les eaux sont reprises par une pompe de relevage pour être acheminées au bassin de 1 800 m<sup>3</sup>.

Les vannes sont à commande manuelle.

La pompe de relevage fait l'objet d'un suivi périodique dont la fréquence et la nature est défini par l'exploitant dans une consigne d'exploitation. Un test du bon fonctionnement des vannes et de la pompe est réalisé au moins 1 fois par mois et consigné dans un registre.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction. Le bassin était vide.

Un test de fonctionnement de la vanne guillotine présente au niveau du point bas (sur l'emprise du site voisin) a été réalisé. A la suite de la réalisation des travaux en cours décrits au point de contrôle n°1, une vanne supplémentaire sera implantée légèrement en amont, sur l'emprise du site.

La consigne "Mission récupération des eaux d'incendie" (SECU 0601H, version du 28/07/2020) décrit les actions à réaliser.

Le logiciel de GMAO a été consulté : il prévoit la programmation mensuelle du démarrage de la moto-pompe. Le dernier essai a été réalisé le 27/03/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Hauteur de stockage des bobines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I, point 5.1

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des déversements accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :[...] <p>4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p>
<b>Constats :</b>  <u>Constat du 13/10/2022 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un des stockages de bobines situé dans le bâtiment U1 ne respectait pas la distance minimale de 1 m entre le sommet de l'îlot et la base de la toiture, cette distance de 1 m étant pourtant indiquée au moyen d'une chaînette. <u>Constat du 07/04/2026 :</u> Le stockage des bobines de papier a été vu lors de l'inspection : il n'a pas été constaté de stockage dépassant la limite de 1 m matérialisée par les chaînettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Obligation de déclaration GERE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données [...] <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé sa déclaration GERE pour l'année 2025 avant la date limite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté, à proximité du quai 7, la localisation d'une zone déchets qui bloquait l'accès à deux extincteurs. L'exploitant a déplacé une poubelle lors de la visite pour dégager l'accès aux extincteurs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit modifier l'implantation de la zone déchets ou l'implantation des extincteurs afin de permettre un accès facile à ceux-ci.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 15 : Rétentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 7.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que des seaux d'encre étaient placés en dehors de la grille présente sur les rétentions au niveau de la ligne CUIR5. Les seaux ont été déplacés sur les grilles lors de la visite. Il a également été constaté la présence d'un bidon et d'huile sans rétention à proximité du local maintenance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de placer sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>